

Les troisième et quatrième points qu'il nous faut examiner sont ceux des contributions et de la façon dont elles seront perçues. On propose ici de les déduire des versements et c'est une méthode qui mérite d'être étudiée.

A tout prendre, je n'ai pas personnellement d'objection à formuler au sujet du projet de loi. Nous allons l'appuyer, mais il doit être examiné et peut-être modifié. Les personnes qui n'ont encore jamais participé au programme doivent vraiment pouvoir être libres de se prononcer à l'égard de certains de ses éléments et de nous dire comment nous devrions procéder à leur avis.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent de l'agriculture.)

* * *

LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-92, tendant à modifier la Loi sur la Commission canadienne du blé, rapporté sans amendement par le comité permanent de l'agriculture.

Le président suppléant (M. Paproski): Il y a trois motions dans l'amendement à l'étape du rapport du projet de loi C-92, Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, et elles portent toutes sur l'article 8 du projet de loi. Après avoir procédé à des consultations, je choisis les motions nos 1 et 3. Elles seront toutes les deux débattues et mises aux voix séparément. La motion n° 2 ne sera pas étudiée. Elle est inscrite au nom du député de Prince-Albert (M. Hovdebo) et elle est essentiellement identique à la motion qui a été proposée, débattue et rejetée en comité.

Par conséquent, la Chambre va maintenant passer au débat sur la motion n° 1.

M. Maurice Foster (Algoma) propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-92, à l'article 8, en retranchant la ligne 34, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«producteurs. Ce montant doit tenir compte de la répartition équitable des coûts subis par la Commission pour l'entretien des points de livraison ruraux.»

Monsieur le Président, ma motion visant à amender l'article 8 se rapporte aux sommes versées aux agriculteurs qui utilisent des wagons de producteur et prescrites par le gouvernement. La question est de savoir quel en sera le montant, quelle part du coût d'entretien des silos de notre pays devrait être imputée à ceux qui utilisent les silos et à ceux qui utilisent des wagons de producteurs. Mon amendement prévoit que la somme en question doit tenir compte de la répartition équitable des coûts

Commission canadienne du blé—Loi

subis par la Commission canadienne du blé pour l'entretien des points de livraison ruraux.

● (1400)

Cette question a provoqué beaucoup de controverse. Les syndicats du blé des Prairies ont envoyé à tous les députés une lettre où on peut lire:

L'article 8 autoriserait la Commission canadienne du blé à renoncer aux intérêts et aux frais de stockage dans le cas des céréales expédiées dans des wagons de producteur.

Il faut conserver le droit des agriculteurs à utiliser les wagons de producteur. Cependant, les seuls frais dont ils seraient exonérés devraient être ceux d'élévation et de manutention.

D'après eux, les seuls frais qui devraient être déduits et dont le montant devrait être remboursé à un agriculteur sont les frais d'élévation et de manutention. Cet argument est exprimé en termes très énergiques.

Cette lettre reçue aujourd'hui en provenance des syndicats du blé des Prairies a été signée par M. William Strath, M. Garth Stevenson et M. D. Livingstone, présidents des trois syndicats de l'Ouest. Ils ajoutent:

Toute autre déduction pour le stockage ferait probablement augmenter les coûts qu'ont à payer les agriculteurs ayant recours au système de silos ruraux. Ceux qui utilisent les wagons de producteur n'ont pas à assumer une partie des coûts d'infrastructure du réseau de manutention du grain de l'Ouest du Canada.

De toute évidence, l'utilisation des wagons de producteur entraîne des frais supplémentaires, puisque ces coûts sont attribués aux chemins de fer et que tous les producteurs doivent en payer une part fixée selon le processus d'établissement des coûts.

Un grand nombre de céréaliculteurs vous ont déjà directement fait part de leurs préoccupations. Nous vous supplions de faire l'impossible pour retirer l'article 8 du projet de loi C-92.

Les syndicats ont peur que, malgré le paiement prévu à l'article 8, ceux qui utilisent les wagons de producteur ne paient pas leur part des frais d'infrastructure liés à l'exploitation des points de livraison ruraux. Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce sujet. Quand j'ai présenté ma motion en comité, elle me semblait plutôt anodine. Elle ne visait pas l'élimination de l'article 8.

Cette affaire ne relève pas uniquement de la Commission canadienne du blé. Certains aspects relèvent de l'Office du transport du grain de l'Ouest, et d'autres de la Loi sur la Commission du blé. Comme nous n'examinions pas la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, nous ne pouvions nous pencher sur ces aspects. Mentionnons de plus que le gouvernement a refusé de nous fournir des données sur les coûts. Par mon amendement, je cherche simplement à obliger ceux qui utilisent les wagons de producteur à payer leur juste part des frais d'entretien des points de livraison ruraux.

M. Stan J. Hovdebo (Prince-Albert): Monsieur le Président, je vais appuyer la motion du député d'Algoma (M. Foster), surtout puisque ma motion qui allait dans le même sens n'a pas été retenue. Je viens seulement d'apprendre la décision de la présidence.